

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00232
Numéro SIREN : 532 089 307
Nom ou dénomination : 4 V

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006072

4 V

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 996 Route des Champagnes
38480 ROMAGNIEU
532 089 307 RCS VIENNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} AOUT 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 1^{er} Août,
A 10h00,

Les associés de la société 4 V, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Est présent :

Monsieur Yannick VALLET, titulaire de 98 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Loïc VALLET, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Madame Cassandra VALLET, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yannick VALLET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts régissant la société, ensuite de la cession de parts intervenue ce jour,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CV YV LV

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, ratifie la cession de parts sociales intervenue ce jour entre Monsieur Yannick VALLET, d'une part et Monsieur Loïc VALLET et Madame Cassandra VALLET, d'autre part et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 7 – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés, savoir :

▪ à Monsieur Yannick VALLET, Quatre-vingt-dix-huit parts, numérotées de 1 à 98, ci	98
▪ à Monsieur Loïc VALLET, Une part, portant le numéro 99, ci	1
▪ à Madame Cassandra VALLET, Une part, portant le numéro 100, ci	1
Total des parts composant le capital social : CENT PARTS, ci	<u>100</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

LV CV YW

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Three handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a stylized, cursive mark. The middle signature is a more complex, looped cursive mark. The third signature on the right is also a stylized cursive mark, appearing to be a variation of the first.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Monsieur Yannick VALLET**, divorcé et non remarié ni lié par un Pacte Civil de Solidarité, demeurant à ROMAGNIEU (Isère) 996, Route des Champagnes,

Né à CHAMBERY (Savoie), le treize Novembre mil neuf cent soixante-quinze,

Ci-après dénommé "**Le Cédant**",
Soussigné de première part,

- **Monsieur Loïc VALLET**, célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes) Monte Carlo Plaza, 47E boulevard Guynemer,

Né le 25 Mai 1995 à CHAMBERY (Savoie),
De nationalité française,

- **Madame Cassandra VALLET**, célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN (Isère) 103 Chemin de Clermont,
Née le 1^{er} Avril 2004 à CHAMBERY (Savoie),
De nationalité française,

Ci-après dénommés "**les Cessionnaires**".
Soussignés de seconde part.

Ont, préalablement à la convention, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Rappel du devoir d'information

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir :

→ communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer ;

→ reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Aux termes :

- d'un acte sous seings privés en date à ROMAGNIEU (Isère) du 22 Avril 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de VIENNE le 26 Avril 2011, Bordereau n° 2011-589, case n° 11, extrait 2309, portant constitution de société,

- d'un acte sous seings privés en date à ROMAGNIEU (Isère) le 15 Mars 2019, portant cession de part social,

Acte régulièrement publié et/ou déposé au Registre du Commerce, tout au moins ceux devant l'être ;

Il existe une Société Civile Immobilière dénommée « 4 V », Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, dont le siège est fixé à ROMAGNIEU (Isère) 996, Route des Champagnes, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 532 089 307 pour une durée de 99 ans à compter du 3 Mai 2011.

La Société « 4 V » a pour objet :

- La propriété et la gestion de tous immeubles qui pourraient être soit construits, soit acquis par la société ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Yannick VALLET.

le capital de la société sera divisé en CENTS (100) parts de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Yannick VALLET, associé unique.

FISCALITE :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés, régime fiscal auquel les associés ont opté lors de la constitution de la société. Cette décision a été notifiée au Service des Impôts des Entreprises de LA TOUR DU PIN.

PATRIMOINE :

La société est propriétaire d'un terrain sur la commune de ROMAGNIEU (Isère) Lieudit « Muneri » - Parc d'activités de Romagnieu, et ce aux termes d'une acquisition suivant acte reçu par Maître Emmanuel LIONNARD, Notaire à SAINT GENIX SUR GUIERS (Savoie), le 28 juin 2011. Elle a fait édifier un tènement immobilier sur ladite parcelle.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Aux termes de l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, il est précisé que les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de la société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sont soumises au droit de préemption.

AGREMENT

La société n'étant constituée que d'un associé, la cession de parts est libre.

CECI EXPOSÉ, il est convenu et arrêté ce qui suit.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Yannick VALLET, soussigné de première part, cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Loïc VALLET et Madame Cassandra VALLET, soussignés de seconde part, qui acceptent, deux (2) parts sociales, numérotées de 99 à 100, de la manière suivante :

- Cession par Monsieur Yannick VALLET de 1 part, numérotée 99, à Monsieur Loïc VALLET,
- Cession par Monsieur Yannick VALLET de 1 part, numérotée 100, à Madame Cassandra VALLET.

A cet effet, le Cédant met et subroge les Cessionnaires dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte des actes sus-énoncés que les Cessionnaires déclarent bien connaître.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les Cessionnaires auront la propriété des parts cédées à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés à la part cédée à compter du même jour.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptible d'être attribué aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les Cessionnaires s'engagent de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société, dont ils déclarent avoir connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de leur qualité d'associé.

Ils bénéficieront en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La cession des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire, global et définitif de **QUATRE MILLE (4 000) Euros, soit DEUX MILLE (2 000) Euros la part**, expressément convenu entre les parties.

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix de **QUATRE MILLE (4 000) Euros** est payé comptant, à l'instant même, par les Cessionnaires au Cédant, de la manière suivante :

- Par Monsieur Loïc VALLET au profit de Monsieur Yannick VALLET la somme de DEUX MILLE (2 000) Euros, par chèque en date de ce jour, établi à son ordre,

Par Madame Cassandra VALLET au profit de Monsieur Yannick VALLET la somme de DEUX MILLE (2 000) Euros, par chèque en date de ce jour, établi à son ordre,

ce que le Cédant reconnaît et en donne quittance entière et définitive sous réserve de bon encaissement.

Dont quittance, sous réserve de bon encaissement.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Cessionnaires déclarent renoncer expressément à toute garantie de passif et d'actif de sorte que si un passif nouveau ayant une origine antérieure à la cession survient ou si la disparition ou la dépréciation d'un actif circulant ayant une origine antérieure à la cession est constatée, les Cessionnaires n'auront aucun recours contre le Cédant.

CAPITAL SOCIAL

En conséquence de la présente cession, le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en CENT (100) parts d'une valeur nominale de DIX (10) Euro chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés, savoir :

▪ Monsieur Yannick VALLET Quatre-vingt-dix-huit parts sociales, numérotées de 1 à 98, ci	98
▪ Monsieur Loïc VALLET, Une part sociale, portant le numéro 99, ci	1
▪ Madame Cassandra VALLET, Une part sociale, portant le numéro 100, ci	1
Total des parts composant le capital social : CENT PARTS, ci	<u>100</u>

DROIT DE PREMPTION

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, sont soumises au droit de préemption, *"les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption"*, les parties constatent que celui-ci ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce car la cession porte sur une quantité de parts inférieure à plus de la moitié du capital social.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie, de part et d'autre, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- Que les parts ci-après cédées lui appartiennent :
 - une part pour l'avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution en date du 22 avril 2011 ;
 - une part pour l'avoir acquis lors de la cession de parts en date du 15 Mars 2019 ;
- Que les parts sociales précédemment cédées n'ont fait l'objet d'aucun nantissement ;
- Qu'il n'a contacté aucune caution ou engagement personnel pour garantir les obligations de la Société « 4 V » ;
- Que la société 4 V n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- Que le bilan arrêté au 31 Décembre 2022, reflète la situation comptable réelle, active et passive de la société à ladite date ;
- Que depuis cette date jusqu'à celle de la signature des présentes, la société n'a pris aucun engagement réel ou personnel et n'a encouru aucune charge autres que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux ;
- Que la société a opté à l'impôt sur les sociétés ;
- Que les biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Que les biens sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables, pour leur valeur à neuf, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard à leur nature et à leur emploi ;
- Que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants ;
- Que la société n'a pas d'employé ;
- Que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- Que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite de la part des administrations et fournisseurs pour quelque cause que ce soit ;
- Qu'il n'a contracté aucun engagement qui ne serait pas connu des cessionnaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

FORMALITES -PLUE-VALUE- ENREGISTREMENT

Publicité de la cession - Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Plus – value

Le cédant déclare être informé du régime d'imposition de la plus-value pouvant résulter de la présente cession.

Enregistrement

Le cédant déclare que la Société « 4 V » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer l'apport effectué à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts que les droits applicables sont les suivants :

Pour Monsieur Loïc VALLET

► Base d'imposition :

- Prix : 2 000 €.
- Taux : 5 %.

► Droits d'enregistrement : $2\,000 \times 5\% = 100\text{ €}$

Pour Madame Cassandra VALLET

► Base d'imposition :

- Prix : 2 000 €.
- Taux : 5 %.

► Droits d'enregistrement : $2\,000 \times 5\% = 100\text{ €}$

EXIGIBILITE ANTICIPEE DU PRET

Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes de la nécessité d'informer tous organismes bancaires auprès desquels la société aurait souscrit des prêts afin de recueillir leur agrément préalable et d'éviter le prononcé de l'exigibilité anticipée du ou des prêts s'il y a lieu, et déclarent en faire leur affaire personnelle.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif.

PUBLICITE

Un exemplaire des statuts modifiés constatant la cession sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, conformément à l'article L. 221-14 du Code de Commerce en vue de l'opposabilité de la cession aux tiers.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1321-1 du Code Civil que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

LITIGES - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les soussignés, relatives à l'interprétation et à l'exécution des présentes, seraient soumises à défaut d'accord entre les parties, au tribunal civil compétent.

Fait à ROMAGNIEU,
Le 1^{er} Août 2023.

Pour le Cédant

M. Yannick VALLET



Pour les Cessionnaires

Monsieur Loïc VALLET



2

S. p. c. l. e. m.

Madame Cassandra VALLET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CHAMBERY 2

Le 31/08/2023 Dossier 2023 00051005, référence 7304P02 2023 A 02421

Enregistrement : 200 € Penalités : 0 €

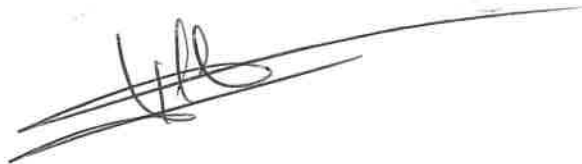
Total liquidé : Deux cents Euros

Montant reçu : Deux cents Euros

4 V

Société civile immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : ROMAGNIEU (Isère)
996 Route des Champagnes
532 089 307 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{er} AOUT 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long horizontal stroke.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ▶ La propriété et la gestion de tous immeubles qui pourraient être soit construits, soit acquis par la société ;
- ▶ Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : "4 V"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROMAGNIEU (Isère) 996, Route des Champagnes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros représentant le montant des apports originaires intégralement effectués en espèces (dépôt le 3 mai 2011 à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, 15 Avenue des Ducs de Savoie, à CHAMBERY (Savoie).

Article 7 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en CENTS (100) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés, savoir :

▶ à Monsieur Yannick VALLET, Quatre vingt dix-huit parts, numérotées de 1 à 98, ci	98
▶ à Monsieur Loïc VALLET, Une part, portant le numéro 99, ci	<u>1</u>
▶ à Madame Cassandra VALLET, Une part, portant le numéro 100, ci	<u>1</u>
Total des parts composant le capital social : CENT PARTS, ci.....	<u>100</u>

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III **PARTS SOCIALES**

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne droit aussi de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 - CESSIION DE PARTS

1°) Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit, sous seing privé ou authentique. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession, si celle-ci est à titre onéreux.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis la date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2°) Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3°) Cession à des tiers non associés

La cession des parts sociales à des personnes non associées même si celles-ci ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou de refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient dans la société au jour de la notification du projet de cession à la société.

La demande de ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours, à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère au vu des diverses demandes présentées le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne. Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre (4) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi, accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.

Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci dessus.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession, postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire décider dans le délai de 6 mois, indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par un acte authentique, soit par un acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Article 13 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature, dans l'actif social, lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant à la suite du retrait opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15 - DECES - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS

1°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sans qu'il y ait lieu à agrément.

Lesdits héritiers, ayants-droits et conjoint, devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté des biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est dit sous l'article 11 des présents statuts.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

2°) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'époux non associé attributaire des parts dans la liquidation de la communauté ne pourra exercer les droits que lui confère la loi sur les parts qui lui sont attribuées que s'il est préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

Le conjoint non associé attributaire des parts sociales devra dès avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur son agrément, produire un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, au préjudice du droit, pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

3°) Démembrement de la propriété des parts sociales

Dans le cas où la propriété des parts sociales viendrait à être démembrée, la personne non associée qui deviendrait nu-propriétaire ou usufruitière devra être agréée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir justifié de son titre, sauf si elle a la qualité de conjoint, d'ascendant ou de descendant de l'auteur du démembrement.

4°) Transmission par extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation du Pacte Civil de Solidarité soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord entre les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6) avec possibilité d'attribution

préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Si les parts sont attribuées au partenaire n'ayant pas la qualité d'associé, l'attribution ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés donné à l'unanimité.

Article 16 - FUSION, SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'après consentement des associés.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 11. A défaut d'agrément, et conformément aux dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

TITRE IV **GERANCE**

Article 17 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Monsieur Yannick VALLET a été désigné en qualité de premier gérant de la société, pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Article 18 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Elle peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour cause légitime.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 - ABSENCE DU GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 20 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagement se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiée.

Article 21 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 22 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tout acte de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 23 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale, celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la Société Civile Immobilière 4V - le gérant".

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément les pouvoirs visés au présent article ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 24 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts. Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles, pénales que s'ils étaient en leur nom propre gérants, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants, sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 26 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 27 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaire.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la société, selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 28 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 29 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1°) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porté sur le retard du gérant d'accomplir l'une de ses obligations.

2°) Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, la lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°) Résolution et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information de l'associé.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

5°) Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6°) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé, dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1°) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25 les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2°) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même deux fois par an, connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une cour d'Appel.

Article 33 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social commencera à dater des présentes et sera clos le **31 Décembre 2011**.

Article 35 - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national.

Toutefois, les droits réels immobiliers immobilisés ne font l'objet d'aucun amortissement.

Article 36 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant la période de l'exercice écoulé. Ce rapport

indique avec précision l'excédent constaté qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte. Il donne des indications sur les perspectives d'avenir de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 37 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes les sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois (3) mois, sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas, elles seront supportées par chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée. La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée générale dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 39 - DISSOLUTION

1°) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation.

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée générale dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation. A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2°) Dissolution anticipée

- Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

- Décision des associés.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

- Absence du gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 40 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et notamment ceux de vendre soit à l'amiable soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société.

Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés faire entreprendre de nouvelles activités par la société. Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les mêmes conditions fixées par l'article 28 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de liquidation. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans, à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 41 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE IX

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Faits pour être annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générales Extraordinaire du 1^{er} Août 2023.